



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Canapville (Calvados)

N° 2019-3035

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3035 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Canapville (14), déposée par Monsieur le Maire de Canapville, reçue le 26 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 avril 2019, consultée le 27 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 avril 2019, consultée le 27 mars 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Canapville, qui consiste en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R.122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la commune de Canapville, qui ne comprend que des assainissements non collectifs, a réalisé une étude préalable au zonage d'assainissement en 2001 ; que le projet de zonage a reçu une délibération négative et n'a donc pas été soumis à enquête publique ;

Considérant que l'Intercom de Blangy-Pont l'Évêque, créée le 11 décembre 2002 et qui détient la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC), a réalisé une nouvelle étude en 2018 qui a mis en évidence l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif de 40 % des 41 logements examinés (logements en réhabilitation et constructions neuves).

Considérant que sur les 137 constructions présentes sur la commune (135 logements et 2 établissements), 50 % d'entre elles présentent des contraintes parcellaires plus ou moins importantes et 30 % se situent sur des sols ayant une mauvaise aptitude à l'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement a pour objectif, à l'échelle intercommunale, de prendre en compte l'existant et les évolutions urbaines prévues, les contraintes parcellaires et d'aptitude des sols ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à classer la totalité du territoire de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire de la commune de Canapville compte :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (« *Marais de la basse-vallée de la Touques* » (250015965), « *La Touques et ses principaux affluents-frayères* » (250020051)) et de type II (la « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » (250006496)) ;
- des espaces naturels sensibles ;
- un arrêté de protection de biotope (« *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » (FR3800906) pour protéger la Truite de mer, l'Écrevisse à pieds blancs, le Saumon atlantique et la Lamproie de Planer ; que cet arrêté interdit notamment « *le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées* » ;
- des secteurs à forte prédisposition à la présence de zones humides comprenant des zones humides avérées et d'autres milieux à dominante humide (prairies humides, formations forestières, eaux de surface) ;
- des corridors de cours d'eau, des réservoirs de biodiversité humides et de cours d'eau (fleuve de la Touques, cours d'eau de première catégorie piscicole) identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que la commune :

- est concernée par le zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation de la Basse Vallée de la Touques approuvé le 3 mars 2016 (zones rouge, orange et bleue) et par le risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau ;
- est concernée par le risque lié aux remontées de nappes phréatiques ;
- comporte des zones inondables identifiées dans l'atlas régional des zones inondables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Canapville, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Canapville **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts du zonage sur les eaux (zones humides, cours d'eau, nappes phréatiques) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.